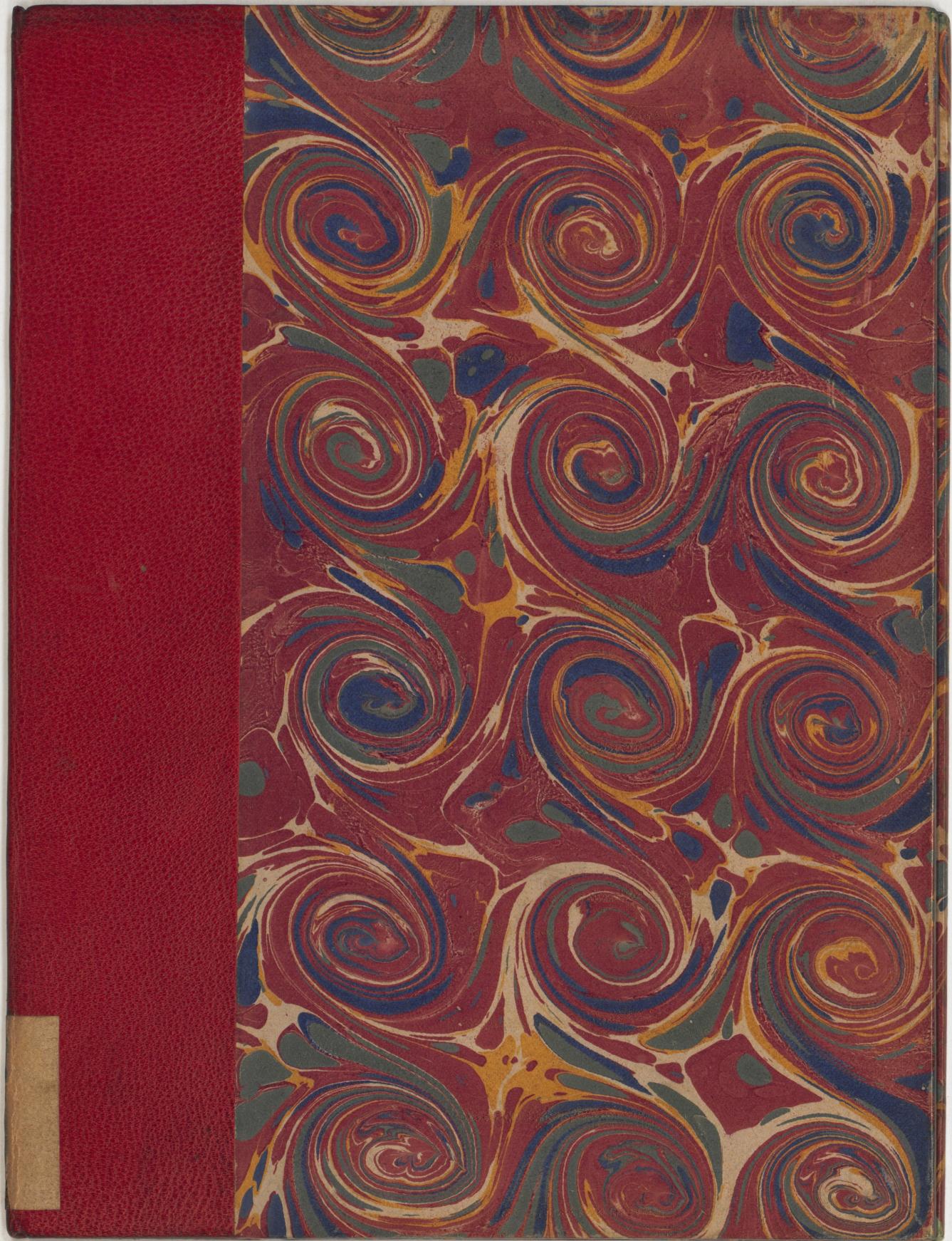


colorchecker CLASSIC

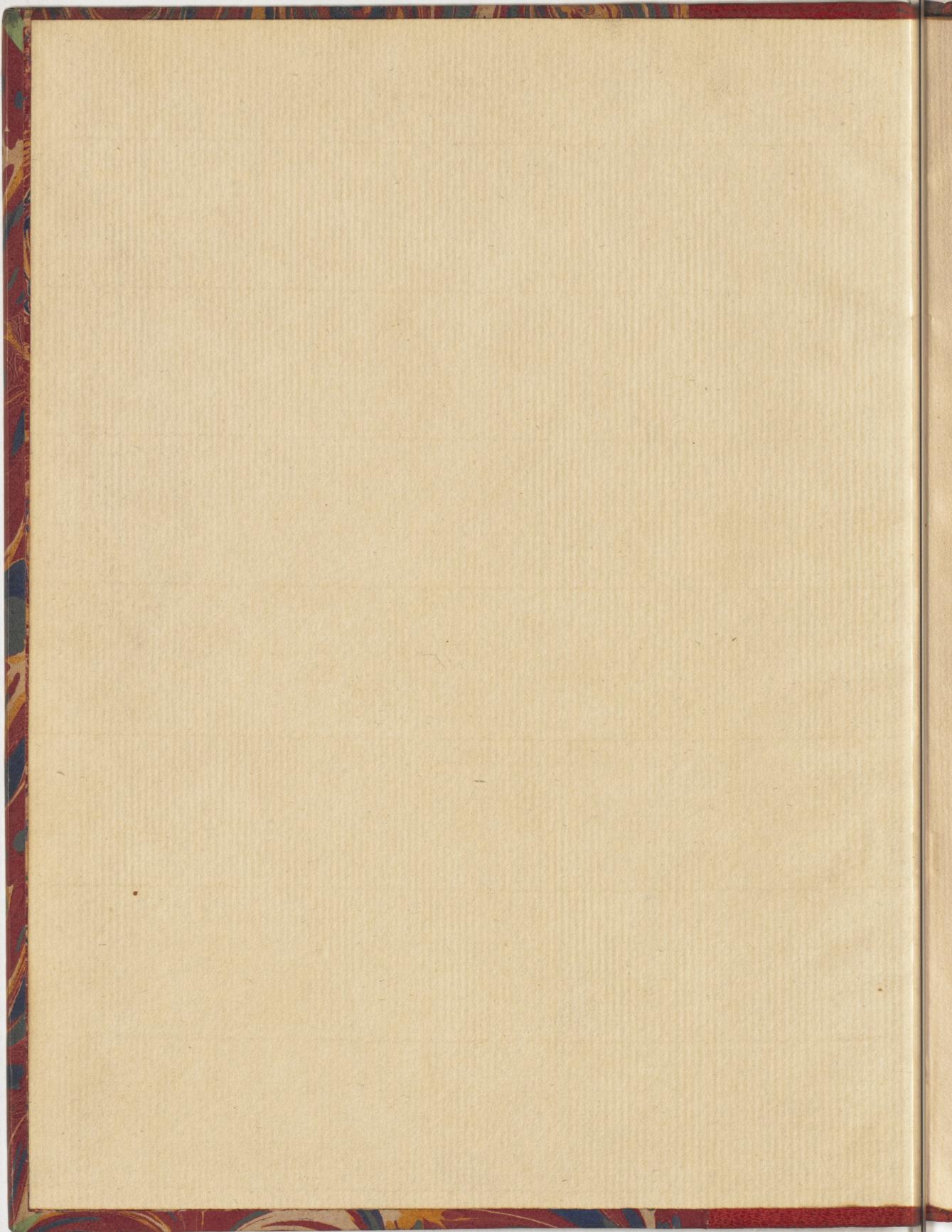


PARLIAMENT OF BORDEAUX -  
PARTIE DE LA  
CORDEAU  
1651





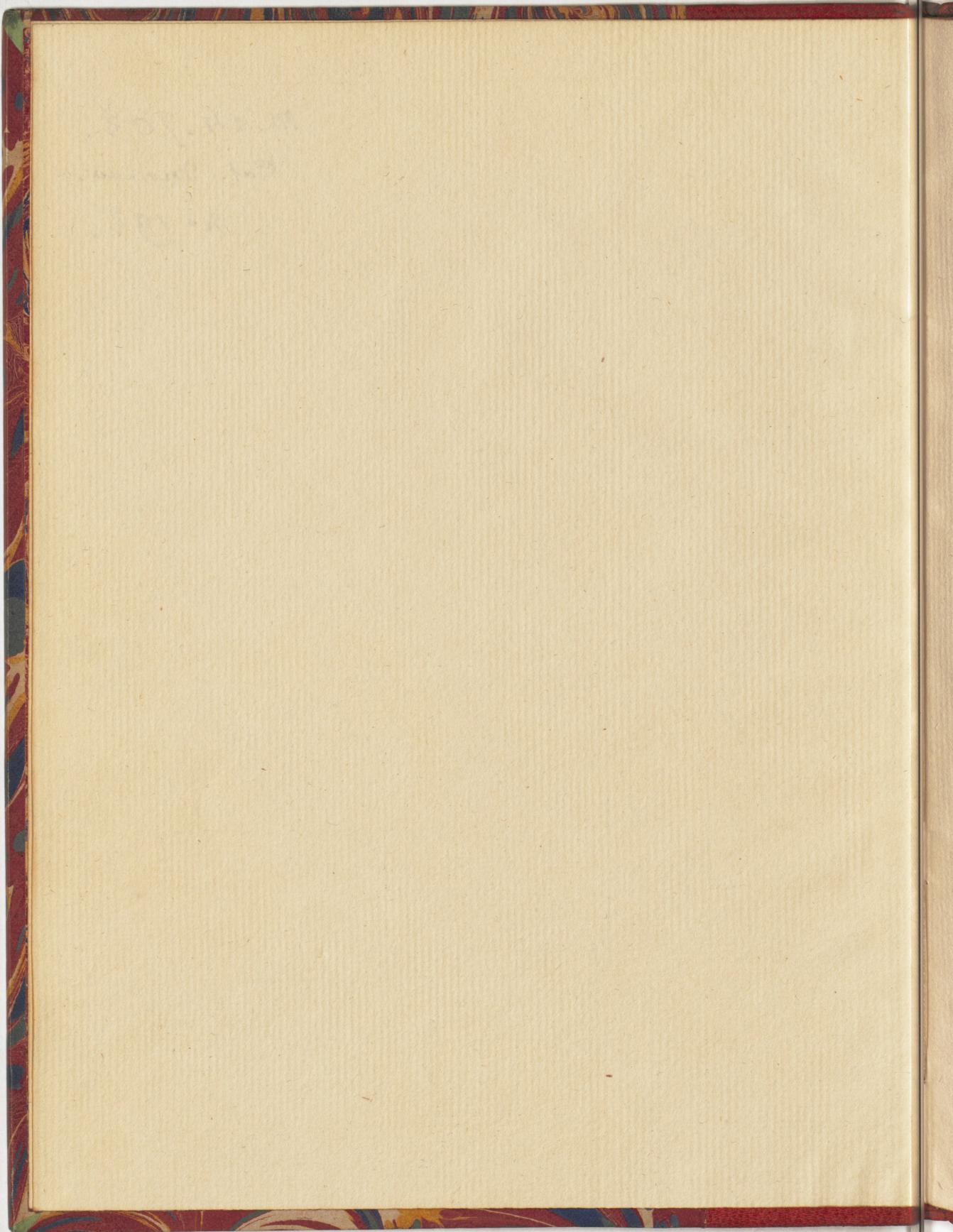




M. 14.702.

Cat. Moreau.

n° 192.



14  
121.

# ARREST DE LA COVR DU PARLEMENT DE BORDEAVX: POVR LA IVSTIFICATION DE M<sup>r</sup> LE PRINCE:

Sur le Sujet des calomnies inventées contre son Altesse par les factionnaires du Cardinal Mazarin, pour le faire sortir de Paris, & faciliter le retour de leur Maistre.

ENSEMBLE LES REMONSTRANCES  
*du mesme Parlement faites au Roy sur ce sujet,*  
*& les Lettres écrrites à la Reyne Regente, à*  
*Mr le Duc d'Orleans, & à Mr le Prince.*



A PARIS.

Chez NICOLAS VIVENAY, en sa Boutique au Palais.

M. DC. LI.



151  
ARRÈST  
DE LA COUR  
DU PARLEMENT  
DE BORDEAUX  
POUR LA JUSTIFICATION  
DU PRINCE.

Sur les révoltes des colonies les dénouements cou-  
rurent longtemps dans les législatures de la  
Colonie de l'Acadie. Mais enfin, pour la faire  
cesser, il fut nécessaire de recourir  
à l'autorité militaire.

La guerre entre la France et l'Angleterre  
éclata en 1702. Les deux puissances  
se disputaient alors le Canada. L'Angleterre  
avait vaincu l'Acadie et l'Algonquien.

A PARIS  
NICOLAS MIRANDE, au Bouteiller des Pâris.  
1703.

3

122.

*ARREST DE LA COVR DV PAR-  
lement de Bourdeaux donné toutes les Cham-  
bres assemblées pour la Iustification de  
Mr le Prince.*

**L**A COVR, Les Chambres assem-  
blées, deliberant sur la Lettre du Roy  
à elle écrite du 20. Aoust 1651. & le-  
cture faite d'vn imprimé, portant til-  
tre de DISCOVRS, non signé: Ensem-  
ble ayant leu la DECLARATION du Sei-  
gneur Duc d'Orleans enuoyée au Parlement  
de Paris, collationné par vn Secretaire du Roy;  
& la LETTRE du Seigneur Prince de Condé,  
du 21. desdits mois & an. O V Y sur ce les  
Gens du Roy, A ordonné & ordonne que tres-  
humbles Remonstrances seront faites au Roy  
& à la Reyne Regente sur l'importance de  
cett'affaire, & que leurs Maiestez seront tres-  
humblement suppliées de receuoir la Iustifica-  
tion de Mr le Prince, & de vouloir faire pu-  
nir ceux qui ont donné des aduis si préjudi-  
ciables au seruice du Roy, au bien de l'Estat,  
& à l'innocence de Mr le Prince. Comme aussi

4

Monseigneur le Duc d'Orleans sera supplié de  
vouloir continuer ses soins à reünir la Maison  
Royale , pour maintenir le repos des Peuples ,  
& la tranquilité de l'Estat. Fait à Bordeaux  
en Parlement les Chambres assemblées le 30.  
Aoust 1651.

SVAV.

---

*REMONSTRANCES DV PAR-*  
*lement de Bordeaux faites au Roy pour*  
*la Iustification de Monsieur le Prince.*

**N**O斯特 SOVVERAIN  
SEIGNEVR,  
Tant & si tres-humblement  
que faire pouuons à vôtre bon-  
ne grace nous recommandons.

**N**ostre souuerain Seigneur , nous auons  
reçeu de Vostre Majesté les effects de sa Iustice  
&

2623.

& de sa bonté dans l'exclusion du Cardinal Mazarin & de ses adhérans, & nous esperions que son esprit ne troubleroit plus l'vnion de la Maison Royalle tres nécessaire au repos de l'Estat. C'est avec douleur que nous voyons de nouveaux sujets d'en craindre la desunion, puisque la réputation de Monsieur le Prince, attaquée par des accusations qui choquent vostre Majesté dans la personne d'un Prince de vostre sang, nous doit faire craindre que si vostre autorité violée dans cette rencontre n'esloigne, & n'en faict punir les auteurs, la France trouuera dans le peu de sureté que pourra prendre Monsieur le Prince, des malheurs inévitables ; & la Guyenne, de laquelle vostre Majesté luy a confié le Gouernement des sujets de douleur ou elle auoit cieu rencontrer son repos & tranquilité. Si vostre Majesté faict réflexion, que la naissance de Monsieur le Prince, ses seruices & sa conduite le mettent à couvert des impostures que ses ennemis, & ceux de l'Estat luy suscitent, elle donnera vn exemple à la postérité, qui fera voir que les Roys ne peuvent iamais soubçonner leur sang d'intelligence avec leurs ennemis sans s'esmouvoir, & faisant agir sa iustice contre les Autheurs d'un si pernicieux aduis, elle estouffera leur dessein, dont l'obiect est de rompre l'intelligence de la Maison Royalle & de destruire cette vñion, qui seule maintient vos Estats dans vne parfaicte correspondance au bien du

B

10

seruice de vostre Maiesté, & au soustient de son  
authorité; ces raisons nous ont obligé de remon-  
strer tres-humblement à vostre Maiesté l'impor-  
tance de l'escrit informe que nous avons receu,  
& la consequence d'une accusation de cette na-  
ture. Nous esperons que par la cognoissance qu'au-  
ra vostre Maiesté d'une supposition manifeste,  
elle receuera la iustification d'un Prince duquel les  
actions contre les ennemis de vostre Estat sont  
autant de preuues de son innocence, & dont les  
asseurances qu'il donne à vos Parlements & au  
Publicq, & les tesmoignages que rend M. le Duc  
d'Orleans par sa Declaration ostent les doubtes  
& les defiances qu'on veut faire prendre de ses in-  
tentions. Nous attendons aussi de la iustice de vo-  
stre Maiesté esclairée par cette justification, que  
faisant punir les Autheurs qui ont trouble le repos  
de la Maison Royalle, elle donnera le calme à ses  
Peuples, & causera de l'étonnement à ses enne-  
mis, qui tirent leur profit de nos desordres, & crai-  
gnent cette vñion tant désirée, pour laquelle nous  
faisons des vœux continuels au Ciel, & qu'il luy  
plaise.

**NOSTRE SOVVERAIN SEIGNEVR,**

*Combler Vostre Royalle & Sacrée Maiesté de ses graces & bennedictions.*

Vos tres humbles, tres obeissans, & tres  
fidelles Serviteurs, Officiers & Sujets,  
les Gens tenant la Cour de Parlement  
de Bourdeaux.

Escript à Bourdeaux en Parlement, les Chambres asssemblées,  
le xxv. d'Aoust, 1651.

7

L 24.

LETTRE DU PARLEMENT  
de Bordeaux , Escripte toutes les Chambres  
Assemblées, à la Reine; pour la justification de  
Monsieur le Prince , sur le sujet de l'escrit  
de sa Majesté.

**M**A D A M E,

Le Discours que nous avons receu contre  
la Reputation de Monsieur le Prince , & l'accusa-  
tion qu'on fait contre luy d'estre d'intelligence  
avec les ennemis de la France, nous a causé autant  
d'étonnement que de douleur , Mais comme  
nous scauons que vostre Majesté, qui veille in-  
cessamment au biende l'Estat, n'a peu sans blesser  
cette excellente conduite qu'elle a estably depuis  
le commencement de sa Régence faire les aduis  
qu'on luy peut auoir donnés , aussi esperons nous  
que continuant de maintenir le repos & tranquil-  
lité des Peuples, elle estouffera des maux ineuita-  
bles par la cognoissance qu'elle aura de l'inno-  
cence d'un Prince, dont les seruices passés & les  
occasions presentes donnent de tres veritables  
assurances, Mais cōme les defiances pourroient  
continuer dans l'esprit de Monsieur le Prince , si  
la punition des Autheurs d'une accusation si im-  
portante n'esloignoit ceux qui dans le mauvais

LETTRE

Bij

dessein qu'ils ont de desunir la Maison Royalle, pourroient supposer de nouveaux sujets, pour troubler cette vniion si necessaire au seruice du Roy, Nous supplions tres-humblement vostre Majesté, apres avoir consideré l'importance de l'escrit qui a esté publié de faire establir des peines proportionnées au Crime de ceux qui ont donné cét aduis, & pour vnir le sang Royal en faire cesser l'alteration, & par ce moyen maintenir le Royaume dans vne tranquilité necessaire, Vostre Majesté, regnera dans les coeurs des Peuples & & le Roy dans sa Majorité verra que vostre Majesté ayant estably la paix dans sa maison l'assure par ce moyen dans tous les Estats. Nous auons suieet de continuer à recognoistre les graces que nous deuons à Vostre Majesté, par les seruices que nous luy rendrons puisque par ce moyen vostre bonté confirmara la Paix qu'elle nous a donnée, & danstoutes les occasions Vostre Majesté nous verra.

**La suscription estoit,**

**A la Reynne Mere du Roy,  
Regente en France.**

**M A D A M E ,**

Vos très-humbls, très-obeissans  
Serviteurs les Gens tenant la Cour  
de Parlement de Bourdeaux.

Escriptie à Bourdeaux en Parlement, les Chambres  
Assemblées, le 30. Aoust, 1658.

**LETTRE**

9

LETTRE DV PARLEMENT  
de Bordeaux escritte à Son Altesse Royalle,  
toutes les Chambres assemblées, pour la justi-  
fication de Monseigneur le Prince.

**T**Res-illustre & tres-honoré Seigneur,  
La Declaration que vostre Altesse Royalle a  
enuoyée au Parlement de Paris, iustifie Mon-  
sieur le Prince ; Et quoy que ce fust assez pour  
rendre tesmoignage de son innocence ; Nous  
n'auons pas voulu deffaillir à faire paroistre dans  
vne occasion si importante combien nous  
croyons utile au bien de l'Estat & au seruice du  
Roy, de remonstrer à leurs Majestés qu'un escrit  
informe ne pouuoit pas estre mis dans nos Re-  
gistros ; Et considerant que l'vnion de la Maison  
Royalle estoit troublée par ces aduis ; Il nous a  
semblé juste & tres nécessaire à leur seruice de  
les supplier tres-humblement de faire punir les  
Autheurs d'une accusation si calomnieuse ; Mais  
comme nous scauons que vostre A. R. à des  
soins tres-particuliers du repos de l'Estat. Que  
la France luy est obligée de la paix qu'elle a au  
dedans, & qu'elle trauaille incessamment à la ré-  
vnion de la Maison Royalle qui maintient les peu-

ples dans vne parfaite intelligence, & sans laquelle les esprits esmeus par des continualles apprehensions ne peuuent trouuer l'asseurance de leur repos, nous la supplionstres humblement ne cesser point de continuer dans cette occasion où l'innocence de Monseigneur le Prince blessee dans les endroits les plus sensibles ne peut trouuer de remedes ny d'adoucissement que dans l'asseurance qu'elle a que vostre esprit incapable de receuoir de si mauuaises impressions , donnera des sentimens au Roy semblables à ceux qu'à vostre A. R. & révnissant des affections separées , elle renouëra le neud qui nous attache par la nécessité que nous auons d'y trouuer la confirmation d'vne paix que vostre Altesse Royalle nous a procurée. Nous aurons sujet de continuer nos vœux pour sa prosperité, & paroistre dans les occasions ,

Tres-illustre & tres-honoré Seigneur,

Vos tres-humbls & tres-obéissans seruiteurs les  
Gens tenant la Cour de Parlement de Bordeaux,  
S V A V L D.

*La suscription estoit , à tres-illustre , & tres-  
honoré Seigneur le Seigneur Duc d'Orléans.*

Ecrit à Bordeaux en Parlement les Chambres  
assemblées le 30. Aoust 1651.



**LETTRE DU PARLEMENT**  
de Bourdeaux escripte à Monsieur le Prince  
toutes les Chambres assemblées sur le sujet de  
son innocence.

**T**Res illustre & tres-honoré Seigneur,

La fidelité que vostre Altesse a tousjours  
euë au seruice du Roy, dont les effets ont esté si  
profitables à l'Estat, public par tout vostre inno-  
cence, & la Justice que le Roy nous a commise a  
trouué vostre iustification dans l'imposture d'vne  
acusation, si foible; la consequence nous a obligés  
de faire des remonstrances & supplier leurs Maje-  
stés d'en faire punir les auteurs, ce n'est pas par le  
seul interest de vostre gloire qui ne soufre point de  
tache, que nous voulons donner à nostre Prouince  
l'asseurance de vostre zele, à la conseruation de  
l'Estat, elle est trop bien establee pour en laisser du  
doute, nous connoissons la nécessité que vous  
aués de conseruer la France de l'inuasion de ses  
ennemis par l'attachement de vostre naissance qui  
conuainc de fauceté vos calomniateurs & la mo-  
deration avec laquelle vostre Altesse reçoit leurs

• • • Accusations, est vne preuuue évidente quelle attend de la Iustice de leurs Majestés la punition des Autheurs d'vn escrit informe , leur conuincion & la connoissance que le Roy aura de vostre innocence donnera sujet d'estimer la conduite de vostre Altesse , qui dans le desir quelle fait paroistre de voir l'vnion de la maison Royalle , obligera les peuples à luy rester redeuables de leur repos , & la Guienne qui attend son soulagement de vostre autorité receura les fruits de ses esperances ; Vostre Altesse aura les satisfactions qui luy sont deuës & que nous souhaittons avec passion dans la part que nous prenons à vos interests , dans lesquels nous serons tousjours , & dans vne parfaite reconnoissance nous agirons avec l'affection que doiuent ,

Tres-Illustre & tres-honoré Seigneur,



Vos tres-humbls & tres-obeyssans seruiteurs les Gens tenans la Cour de Parlement de Bourdeau.

SVAV.

*La suscription estoit à tres-illustre & tres-honoré Seigneur, le Seigneur, Prince de Condé.*

Ecrit à Bourdeau en Parlement les Chambres, assemblées le 30. Aoüst. 1651.

